

GE_GERICHTE C/20981/2006 vom 1. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20981_2006

FR: GE_GERICHTE C/20981/2006 du 1 avril 2008

IT: GE_GERICHTE C/20981/2006 del 1 aprile 2008

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONCIERGE; AMBASSADE(LÉGATION); MISSION DIPLOMATIQUE; IMMUNITÉ; JURE GESTIONIS ; MALADIE; INDEMNITÉ JOURNALIÈRE; MAINTIEN DU PAIEMENT DU SALAIRE | La Cour rappelle que le contrat entre un travailleur et un Etat sont régis par le droit de l'État avec lequel il présente les liens les plus étroits, liens qui sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement. En l'espèce, la Cour estime que le lien avec la Suisse est donné et partant admet la compétence de la Juridiction prud'homale genevoise. Enfin, la Cour, au regard du dossier, en vient à la conclusion que la disposition contractuelle prévoyant le versement d'un treizième salaire, devant servir à la souscription d'une assurance privée au choix de T n'est pas suffisamment claire et précise pour déroger à l'article 324a CO. Et même si elle l'eût été, la Cour constate que rien au dossier ne permet d'admettre que le treizième salaire touché par T était suffisant, compte-tenu notamment de son âge, pour conclure une assurance perte de gain en cas de maladie, voire d'accident, lui offrant une protection équivalente à celle de l'art. 324a al. 4 CO. Partant, la Cour condamne E à verser les indemnités d'assurance maladie à T. Toutefois, comme ce dernier devait, à teneur de son contrat de travail, affecter les treizièmes salaires qui lui étaient versés au paiement de primes d'une assurance privée, ce qu'il n'a pas fait, il s'est ainsi enrichi sans cause légitime. Les montants ainsi perçus viennent en déduction de la somme allouée à titre d'indemnité pour l'assurance maladie. | LJP.59; LJP.62; LDIP.117.al1; LDIP.117.al2; CO.324a; CO.62

Erwägungen

E. 1.1

Les appels, tant principal qu'incident, ont été interjetés dans les délais et formes prescrits par la loi (art. 59 et 62 LJP), de sorte qu'ils sont recevables.

E. 1.2

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail de droit privé, de sorte que la Juridiction des prud'hommes est compétente à raison de la matière pour en connaître. Par ailleurs, l'appelante principale ne conteste pas que la prorogation de for en faveur des tribunaux de E_____, figurant à l'art. 13 du contrat ayant lié les parties, n'est pas applicable dans le cas d'espèce. Sur ces points, en tant que de besoin, la Cour de céans fait sienne l'argumentation - qui fait alors partie intégrante de la présente décision - développée par les premiers juges et figurant dans le jugement querellé sous chiffres 1 et 2 de sa partie "En droit".

E. 1.3

L'appelante soutient que c'est son droit national qui est applicable aux rapports de travail l'ayant liée à T_____, aux motifs que dès lors que ce dernier travaillait dans les locaux de la Mission permanente de E_____, il était soustrait à l'application du droit suisse, le territoire sur lequel se trouvent les locaux de missions diplomatique faisant partie du territoire national du pays de cette dernière. A juste titre, T_____ fait valoir que le territoire suisse comprend également les ambassades étrangères en Suisse, qui ne jouissent pas d'une immunité proprement dite, mais d'une inviolabilité, citant à titre d'exemple que celui qui commet une infraction pénale dans une ambassade étrangère est jugé en Suisse selon le droit pénal suisse (cf. ATF 109 IV 156 c. I/1). Comme l'a relevé opportunément le Tribunal, l'art. 117 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur le droit international privé, prescrit qu'à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'État avec lequel il présente les liens les plus étroits, liens qui sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement. Or, en l'espèce, le contrat ayant lié les parties a été conclu en Suisse, T_____ a exercé son activité exclusivement sur territoire helvétique, sur lequel se trouve également la Mission permanente de E_____, et a eu son domicile durant une vingtaine d'années à Genève. Dès lors, force est de constater que le contrat de travail de l'intéressé présente des liens particulièrement étroits avec la Suisse, de sorte que le droit applicable à la résolution du litige entre les parties est bien le droit suisse.

E. 2.1

Contrairement à ce que soutient l'appelante principale, il résulte de la procédure, en particulier des certificats médicaux produits par T_____, que celui-ci a été incapable de travailler, pour cause de maladie, depuis le 15 février 2005 jusqu'à son licenciement survenu le 23 février 2006. Dès lors, les rapports de travail entre les parties n'ont pas été interrompus par la faute de l'intimé, de sorte que l'on ne saurait faire grief à ce dernier d'avoir abandonné de manière injustifiée son emploi. L'art. 337 d CO est, dès lors, inapplicable.

E. 2.2

A teneur de l'art. 324 a al. 1 CO, l'employeur doit verser au travailleur, pour un temps limité, le salaire durant une incapacité de travail non fautive, telle que la maladie, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. Comme les premiers juges l'ont justement relevé, le régime prévu par cette disposition correspond à un seuil minimal de protection auquel il n'est pas possible de déroger au détriment du travailleur (WYLER, droit du travail, 2002, p. 149, 6.1.), de sorte que l'art. 9 du contrat de travail ayant lié les parties, prévoyant que les congés de maladie ne donnent pas lieu à rémunération, ne saurait déployer d'effets.

E. 2.3.1

La durée du droit au salaire en cas d'incapacité non fautive du travailleur est de trois semaines pendant la première année de service (art. 324 a al. 2 CO), puis, conformément à "l'échelle bernoise" appliquée par les tribunaux genevois, de six mois de la vingtième à la vingt-cinquième année de service (WYLER, op. cit. p. 165 ; AUBERT, in Code des obligations I, commentaire romand, 2003, §38 ad art. 324 a CO, b. b711). Par ailleurs, lorsqu'un empêchement de travailler non fautif perdure d'une année de service à l'autre, le droit au salaire renaît pour un temps limité dès le début de la nouvelle année de service

(ATF 4 p. 87/2002 du 20.06.2002, consid. 3 ; SJ 295 787). Ainsi, lorsque l'empêchement empêche sur deux années de service, les prétentions de l'employé doivent être cumulées, chaque année de service donnant lieu à un nouveau crédit, et cela indépendamment du fait que le droit aux indemnités de l'année de service précédente soit déjà épuisé ; l'année de service se compte à partir de la date d'entrée effective au service de l'employeur et non dès la conclusion du contrat (WYLER, op. cit. p. 166 et les références citées).

E. 2.3.2

En l'occurrence, T_____ est entré au service de l'appelante principale le 24 octobre 1984, de sorte que, au moment de son incapacité de travail, il se trouvait dans sa vingt-deuxième année de service, ce qui lui donne droit, selon l'échelle bernoise, à une indemnité correspondant à six mois de salaire. Par ailleurs, en octobre 2005, il est entré dans une nouvelle année de service, de sorte que son incapacité de travail a perduré d'une année de service à une autre et a fait renaître son droit au salaire pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'à fin mars 2006. Il a ainsi, en principe, droit à une indemnité équivalente à 12 mois de salaire.

E. 2.3.3.1

E_____ fait toutefois valoir qu'à teneur de l'art. 324 a al. 4 CO, les parties peuvent déroger à l'obligation de verser un salaire en cas de maladie à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes. Or, le contrat de travail ayant lié les parties prévoyait, à son art. 6, que l'indemnité sous forme de treizième salaire reçu par l'employé l'était aux fins de souscrire à une assurance privée de son choix, ce qui permettait largement à T_____ de s'assurer contre les conséquences de la maladie et, en particulier, de s'assurer une indemnité de perte de salaire équivalente à son salaire ou à 60% de ce dernier, comme la jurisprudence le permettait (SJ 1982 575). E_____ soutient, dès lors, qu'elle a rempli ses obligations par une prestation équivalente au versement du salaire de son ex-employée, de sorte que celui-ci ne saurait lui être réclamé une seconde fois. A titre subsidiaire, E_____ fait valoir que si l'on considérait qu'elle n'avait pas déjà rempli l'intégralité de ses obligations concernant l'assurance maladie de son ex-employé, ce dernier, n'ayant pas rempli son obligation de contracter une assurance, devait ainsi lui rembourser les subsides qu'il avait reçus à cette fin, ce qui représentait, pour la seule période courue depuis la conclusion du contrat le plus récent, une somme totale de fr. 21'367.50 (fr. 4'273.50 x 5).

E. 2.3.3.2

A teneur de l'art. 324 a al. 4 CO, un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger à l'obligation de verser un salaire en cas de maladie à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes. Pour qu'un tel accord soit valable, il faut qu'il soit écrit, mais aussi que les points essentiels de cet accord écrit soient rédigés en termes clairs et compréhensibles (CAPH du 12.12.1988, JAR 1990 p. 164). S'agissant de la notion d'équivalence, celle-ci repose aujourd'hui sur les cinq éléments cumulatifs suivants (WYLER, op. cit., p. 170-176 et les références citées) : l'employeur doit payer la moitié au moins des primes d'assurance ; la part du salaire couverte par les indemnités journalières de l'assurance doit correspondre au moins à 80% du salaire du travailleur ; la durée minimale d'indemnisation doit être de 720 jours ; le délai de carence ne doit pas dépasser 3 jours ; il faut que le droit aux prestations soit ouvert pour l'assuré, nonobstant l'existence d'un contrat d'assurance, à la condition que le défaut de prestation ne soit pas dû à une faute du travailleur ; la part du salaire couverte par

l'indemnité journalière devrait garantir à l'employé les prestations indispensables à son entretien et à celui des personnes à sa charge. En l'occurrence, la disposition dont se prévaut E_____ figure à l'art. 6 du contrat de travail écrit de 2002, de sorte que l'exigence de la forme écrite prévue à l'art. 324 a al. CO est respectée. En revanche, il n'apparaît pas que l'art. 6 susmentionné (" en matière d'assurance sociale, faute d'accord entre E_____ et le pays d'accréditation, l'employé reçoit une indemnité sous forme de treizième mois aux fins de souscription à une assurance privée de son choix, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous ") ait été rédigé en termes clairs et compréhensibles. En effet, la nature de "l'assurance privée" que l'employé doit contracter "en matière d'assurance sociale" n'est pas indiquée. Or, par assurance sociale, l'on entend autant l'assurance maladie et accidents que l'assurance perte de gain en cas de maladie et d'accident et la prévoyance professionnelle privée. A cet égard, la réserve de l'art. 8 (" toute absence, hors congé médical, doit être autorisée " et " toute absence non autorisée ne peut donner lieu à une rémunération. Ses effets sont imputables sur les droits à congé et sur l'indemnité de treizième mois ") figurant à l'art. 6 du contrat de travail ne permet pas de comprendre, de manière incontestable, que le treizième salaire devait servir à la conclusion d'assurance perte de gain en cas de maladie, voire d'accident. E_____ n'a du reste pas, à la signature du contrat, rendu T_____ attentif à ses obligations en la matière. Même si l'on considérait que l'art. 6 précité avait une teneur claire et compréhensible, aucun élément du dossier, et du reste E_____ est muette à ce sujet, n'autoriserait à admettre que le treizième salaire touché par T_____ lui permettait, compte-tenu notamment de son âge, de conclure, en 2002, une assurance perte de gain en cas de maladie, voire d'accident, lui offrant une protection équivalente à celle de l'art. 324 a al. 4 CO, au vu des critères exigés à cet égard et énumérés plus haut. Dans ces conditions, force serait de constater que E_____ n'a pas établi avoir rempli des obligations équivalentes à celles prévues par la loi en versant à T_____ un treizième salaire. Dès lors, E_____ doit verser à son ex-employé le salaire qui lui est dû pour la période durant laquelle il a été malade, ce qui correspond, comme cela a été vu plus haut, à douze mois de salaire, soit la somme de fr. 56'410,20, arrondie à fr. 56'410, le dernier salaire mensuel net de T_____, compte tenu de l'augmentation qui lui a été accordée le 27 juillet 2004, s'étant élevé à fr. 4'785.

E. 2.3.3.3

Toutefois, comme T_____ devait, à teneur de son contrat de travail, affecter les treizièmes salaires qui lui étaient versés au paiement de primes d'une assurance privée, ce qu'il n'a pas fait, il s'est ainsi enrichi sans cause légitime (art. 62 al. 1 CO) aux dépens de son ex-employeur. Il est, dès lors, tenu de restituer (art. 62 al. 1-2 CO) à ce dernier les sommes qu'il a reçues à titre de 13 ème salaire. E_____ peut ainsi se prévaloir à cet égard de compensation (art. 120 CO) avec le montant de fr. 56'410, qu'elle doit à son ex-employé. T_____ s'étant vu accorder un treizième salaire destiné au règlement d'une assurance privée par contrat écrit du 20 février 2002, il a touché à ce titre le montant total de fr. 13'332, soit fr. 4'273.50 net en 2002, fr. 4'273.50 net en 2003 et fr. 4'785 en 2004 (compte tenu de l'augmentation de 10% du 27 juillet 2004). Dès lors, si l'on procède à la compensation entre le montant de fr. 56'410 que l'appelante principale doit à son ex-employé et la somme fr. 13'332 dont ce dernier lui est redevable, c'est en définitive fr. 43'078, que E_____ devra payer à T_____, plus les intérêts moratoires. Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé dans ce sens.

E. 3

La valeur litigieuse en cause, tant dans l'appel principal qu'incident étant inférieure à fr. 30'000.-, il n'y a pas lieu à perception d'un émolument (art. 60 al. 1 LJP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.